

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3924-2015

GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Demanderesse » ou « Gazifère »)

Requérante

et

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

(ci-après l'«ACIG »

Intervenante

COMMENTAIRES DE L'ACIG SUR LA PHASE 2 DU DOSSIER

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. Conformément aux indications contenues dans la décision procédurale D-2015-090 rendue par la Régie en date du 10 juin 2015, l'ACIG soumet, dans les lignes ci-après, ses commentaires relativement aux enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 2 du présent dossier, soit :
 - taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoin 2016 et 2017;
 - mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner applicables pour les années tarifaires 2016 et 2017;
 - calendrier de dépôt du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel et d'une proposition de mécanisme incitatif pour application à compter de l'année tarifaire 2018.

B. Observations de l'ACIG

B.1 Taux de rendement :

2. Pour essentiellement les mêmes motifs que ceux relatés dans les réponses 6, 7 et 8 du témoignage écrit de Monsieur Jean-Benoit Trahan, pièce GI-17 document 1 (B-0067), l'ACIG appuie la demande de Gazifère de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») visant à établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoin 2016-2017 et de maintenir le taux de rendement pour ces deux années au niveau actuel de 9,10 %, tel que déjà approuvé par la Régie pour l'année témoin 2015.
3. Ainsi, l'ACIG partage entièrement la description des marchés financiers et de l'évolution des taux d'intérêt contenue dans la réponse numéro 7 du témoignage de Monsieur Trahan justifiant la suspension de la FAA pour les années 2016 et 2017. Il convient d'ailleurs de souligner que cette réponse cite correctement la position similaire que l'ACIG a soutenue sur le même sujet dans les commentaires écrits qu'elle a déposés en date du 22 avril 2015 dans le cadre du dossier R-3879-2014 phase 3 de Gaz Métro.
4. D'un point de vue strictement quantitatif, l'ACIG considère que le maintien du taux de rendement de Gazifère au niveau actuel de 9,10 % est tout à fait compatible avec celui 8,90 % accordé à Gaz Métro pour les années 2015, 2016 et 2017. L'ACIG considère en effet que la proportion d'avoir propre légèrement plus élevée dans la structure de capital de Gazifère de même que son taux de rendement de 20 points de base supérieur à celui de Gaz Métro sont justifiables compte tenu du profil de risque légèrement plus élevé que la Régie a historiquement attribué à Gazifère par rapport à Gaz Métro.
5. Enfin, l'ACIG partage entièrement la position avancée dans la réponse numéro 8 du témoignage de Monsieur Trahan à l'effet qu'il est opportun de favoriser une approche allégée plutôt que de procéder à une étude en profondeur visant à déterminer le taux de rendement auquel l'entreprise a droit via une preuve détaillée, appuyée d'analyses d'experts de part et d'autre. Il s'agit là essentiellement du même objectif qui a été reconnu par la Régie comme tout à fait souhaitable dans le cas de Gaz Métro pour les années 2015, 2016 et 2017.

B.2 Le mécanisme de partage des écarts de rendement (MTER) :

6. Pour essentiellement les mêmes motifs que ceux relatés aux réponses 10 à 13 inclusivement du témoignage écrit de Monsieur Trahan, l'ACIG appuie la proposition d'adopter pour Gazifère le même mécanisme de partage que celui qui a été approuvé par la Régie pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport au terme de la décision D-2014-034, laquelle a aussi été adoptée pour Gaz Métro dans la décision D-2015-045 que la Régie a rendue en date du 8 avril 2015 dans le dossier R-3879-2014 phase 3. Encore une fois, il convient de souligner que l'ACIG faisait partie des intervenants qui ont ouvertement appuyé l'adoption, pour Gaz Métro, de ce MTER en particulier. Sur ce point, l'ACIG réfère la Régie aux commentaires écrits qu'elle a déposés comme pièce C-ACIG-0036 en date du 25 mars 2015 dans le dossier R-3879-2014 phase 3.
7. Tout comme c'était le cas pour Gaz Métro, l'ACIG considère que l'adoption, pour Gazifère, de ce MTER est non seulement raisonnable du point de vue de l'équité entre l'entreprise réglementée et sa clientèle, mais qu'elle s'inscrit parfaitement parmi l'ensemble des mesures requises aux fins de réaliser les objectifs d'allègement et d'accélération du calendrier réglementaire pour le traitement des années 2016 et 2017.

B.3 Le calendrier de dépôt du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel :

8. Au paragraphe 17 de sa décision procédurale D-2015-090, la Régie a pris acte de l'affirmation de Gazifère à l'effet que le rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel pourra être déposé, comme prévu à la décision D-2013-191, au début de 2016. Dans ce même paragraphe, elle demande à Gazifère et aux intervenants de lui soumettre leurs observations sur le contenu et le processus de traitement de ce rapport.
9. De l'avis de l'ACIG, il faut s'attendre à ce que le rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel constitue un intrant important aux fins de la préparation d'une proposition pour un nouveau mécanisme incitatif pour application à compter de l'année tarifaire 2018. En conséquence, et tenant compte de la grande importance et relative complexité de ce rapport, l'ACIG soumet respectueusement que l'analyse de celui-ci devrait constituer la phase 1 d'un dossier distinct que la Régie devrait ouvrir au cours de l'année 2016 en vue d'une phase 2 qui traitera de la proposition d'un nouveau mécanisme incitatif pour application à compter de l'année tarifaire 2018.
10. Il est sans doute prématuré de décider dès maintenant si le traitement de la phase 1 de ce dossier distinct devrait être effectué via un processus de consultation au sens du nouveau Règlement sur la procédure de la Régie

ou plutôt par la tenue d'une audience publique en bonne et due forme. En effet, l'ACIG considère qu'il serait plus sage d'attendre le dépôt du rapport d'évaluation en 2016 et d'être en mesure d'en apprécier le contenu avant de prendre une décision sur un mode de traitement en particulier.

11. Enfin, compte tenu que Gazifère sera réglementée en mode coût de service pour les années 2016 et 2017, il ne faut pas oublier que la Régie aura à déterminer quel coût de service et quels tarifs en particulier seront utilisés pour marquer le point de départ du nouveau mécanisme incitatif dont l'application doit débiter en 2018. L'ACIG soumet respectueusement que la décision à être rendue sur cet enjeu important devrait faire partie des sujets à aborder dans le cadre de la phase 2 du nouveau dossier distinct à ouvrir en 2016 pour l'étude du nouveau mécanisme incitatif pour Gazifère.

Le tout respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, le 3 juillet 2015



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats
Procureur de l'ACIG